

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/03/23/2019011569/justel>

---

Dossier numéro : 2019-03-23/12

## Titre

23 MARS 2019. - Loi concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-11-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 11-04-2019 page : 37092

Entrée en vigueur : indéterminée

---

## Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[TITRE II.](#) - Principes fondamentaux

[CHAPITRE 1er.](#) - Missions de l'administration pénitentiaire

Art. 4

[CHAPITRE 2.](#) - Le Conseil pénitentiaire

Art. 5-8

[CHAPITRE 3.](#) - L'inspection

Art. 9-10

[CHAPITRE 4.](#) - Le service pénitentiaire de formation

Art. 11

[TITRE III.](#) - Organisation

[CHAPITRE 1er.](#) - Organisation de l'administration pénitentiaire

Art. 12-13

[CHAPITRE 2.](#) - Personnel

[Section 1re.](#) - Règles de conduite

Art. 14

[Section 2.](#) - La continuité du service pénitentiaire durant une grève

Art. 15-20

[TITRE IV.](#) - Principes de base concernant le statut du personnel pénitentiaire

[CHAPITRE 1er.](#) - Principes de base relatifs à l'attribution d'un emploi

Art. 21-25

[CHAPITRE 2.](#) - Principes de base relatifs aux congés et absences

Art. 26

[CHAPITRE 3.](#) - Principes de base relatifs aux allocations

Art. 27

[CHAPITRE 4.](#) - Principes de base relatifs à l'évaluation des membres du personnel

Art. 28

[CHAPITRE 5.](#) - Principes de base relatifs au droit au traitement et à la rétribution garantie

Art. 29-30

[CHAPITRE 6.](#) - Principes de base relatifs au régime disciplinaire

Art. 31

[CHAPITRE 7.](#) - Mesures d'ordre et de sécurité

Art. 32-33

[CHAPITRE 8.](#) - Démission d'office et rupture du contrat de travail

Art. 34

[CHAPITRE 9.](#) - Des soins de santé

Art. 35

[TITRE V.](#) - Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

Art. 36-37

---

## Texte

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° ministre: le ministre de la Justice;
- 2° administration pénitentiaire: l'administration publique chargée de l'exécution de condamnations à des peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté dont l'autorité compétente a requis l'exécution;
- 3° SPF Justice: le Service public fédéral Justice;
- 4° président du Comité de direction: le Président du Comité de direction du SPF Justice;
- 5° directeur général: le fonctionnaire dirigeant de l'administration pénitentiaire;
- 6° chef de l'établissement: le directeur désigné à ce titre par le ministre et chargé de la direction d'une ou plusieurs prisons;
- 7° prison: l'établissement désigné par le Roi et destiné à l'exécution de condamnations à une peine privative de liberté et de mesures privatives de liberté;
- 8° membre du personnel: tout travailleur employé par le SPF Justice au sein de l'administration pénitentiaire;
- 9° agent: tout membre du personnel du SPF Justice de l'administration pénitentiaire dont la relation de travail avec l'autorité est définie unilatéralement par celle-ci;
- 10° stagiaire: l'agent du SPF Justice au sein de l'administration pénitentiaire qui accomplit un stage, n'est pas nommé à titre définitif et n'a pas prêté serment dans cette fonction;
- 11° contractuel: tout membre du personnel employé par un contrat de travail au sein du SPF Justice au sein de l'administration pénitentiaire;

12° Règlement général relatif à la protection des données: le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

[Art. 3.](#) Nonobstant les dispositions générales applicables aux membres du personnel de la fonction publique fédérale, les dispositions et modalités supplémentaires visées dans la présente loi s'appliquent aux membres du personnel de l'administration pénitentiaire.

## [TITRE II.](#) - Principes fondamentaux

### [CHAPITRE 1er.](#) - Missions de l'administration pénitentiaire

[Art. 4.](#) § 1er. L'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, l'exécution des peines et mesures privatives de liberté.

Dans ce contexte, elle garantit et promeut, quelles que soient les circonstances, l'exercice effectif des droits des détenus et des droits des membres de son personnel.

§ 2. Les services prestés par les membres du personnel de l'administration pénitentiaire au sein des prisons sont considérés comme étant des services essentiels, au sens des dispositions contenues dans "La Liberté syndicale. Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale" du Bureau International du Travail de 2018 et plus précisément les dispositions n° 830 et n° 836.

§ 3. Dans le cadre des tâches visées au paragraphe 1er, et uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces tâches, l'administration pénitentiaire peut traiter les catégories de données à caractère personnel visées aux articles 9, § 1er, et 10 du Règlement général relatif à la protection des données.

L'administration pénitentiaire établit une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, visées à l'alinéa 1er, avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

L'administration pénitentiaire veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

### [CHAPITRE 2.](#) - Le Conseil pénitentiaire

[Art. 5.](#) § 1er. Le ministre installe dans les trois mois de sa nomination un conseil pénitentiaire.

Le conseil pénitentiaire rend, d'initiative propre ou sur demande du ministre ou du Président du Comité de direction, des avis concernant la politique pénitentiaire.

Il formule également toute recommandation qu'il juge utile concernant les législations actuelles ou futures en matière de politique pénitentiaire. Le ministre peut demander l'avis du conseil pénitentiaire sur les avant-projets de loi en matière de la politique pénitentiaire.

Les avis et recommandations sont approuvés par consensus.

Le conseil pénitentiaire peut, à tout moment, consulter les personnes qu'il estime utile d'entendre dans le cadre de ses missions.

Le conseil pénitentiaire établit son règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Le conseil pénitentiaire est composé comme suit:

1° des directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire ou de leurs délégués;  
2° d'un membre du personnel du SPF Justice désigné par le Président du Comité de direction;  
3° un magistrat du parquet, par rôle linguistique, dont au moins un appartient au tribunal de l'application des peines, désigné par le ministre sur la base chaque fois d'une liste de trois magistrats proposés par le Collège du ministère public;

4° un juge du siège par rôle linguistique, dont au moins un appartient au tribunal de l'application des peines, désigné par le ministre sur la base chaque fois d'une liste de trois magistrats proposés par le Collège des cours et des tribunaux;

5° un avocat par rôle linguistique, désigné par le ministre sur la base chaque fois d'une liste de trois avocats proposés par l'Ordre des barreaux francophone et germanophone et d'une liste de trois avocats proposés par l'Orde van Vlaamse Balies;

6° un représentant du monde académique par rôle linguistique désigné par le ministre sur la base chaque fois d'une liste de trois candidats proposés par le Conseil des recteurs des Universités francophones et d'une liste de trois candidats proposés par le Conseil interuniversitaire flamand;

7° le Directeur général de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie ou son délégué et

8° un représentant par entité fédérée compétent en matière d'aide sociale aux détenus; les représentants concernés sont désignés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après l'accord des gouvernements compétents.

Un représentant du ministre assiste comme observateur aux réunions du conseil pénitentiaire.

Le Roi détermine le mode d'appel aux candidatures.

[Art. 6.](#) Les membres du conseil pénitentiaire ont accès à tout document relatif à la politique pénitentiaire, à l'exclusion des dossiers individuels, et ceci uniquement dans la mesure où cela est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions et la gestion de la détention.

[Art. 7.](#) Le directeur général désigne les membres du personnel qui assisteront le conseil pénitentiaire dans l'exercice de ses missions.

[Art. 8.](#) Le Roi détermine les règles de rémunération et de défraiement applicables aux membres du conseil pénitentiaire.

### [CHAPITRE 3.](#) - L'inspection

[Art. 9.](#) § 1er. Le ministre désigne, au sein de l'administration, sur proposition du Président du Comité de direction, un membre du personnel du rôle linguistique francophone et un membre du personnel du rôle linguistique néerlandophone chargés de l'inspection de l'exercice des missions de l'administration pénitentiaire.

Pour la durée de leurs missions, ces membres du personnel sont placés sous l'autorité du Président du Comité de direction.

§ 2. Cette inspection porte sur:

1° le contrôle sur la gestion des plaintes reçues par l'administration pénitentiaire et pour lequel elle développe les instruments nécessaires;

2° le contrôle de l'implémentation des règles statutaires des détenus et du personnel;

3° les indicateurs significatifs de l'effectivité des droits des détenus et les actions mises en place pour promouvoir l'exercice de ces droits;

4° le respect des dispositions déontologiques par toute personne qui exerce une fonction dans le milieu carcéral;

5° le suivi de la politique en matière disciplinaire dans les prisons.

Le suivi visé à l'alinéa 1er, 5°, implique un droit de consultation des dossiers disciplinaires des agents.

L'inspection ne concerne pas le traitement des plaintes individuelles des détenus, des membres du personnel ou de tiers.

§ 3. Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les membres du personnel chargés de l'inspection ont librement accès aux prisons et à tout document relatif à l'administration pénitentiaire, en ce compris les images caméras existantes, et ont le droit de s'entretenir librement et sans témoin avec les détenus, les membres du personnel et des tiers qu'ils souhaitent rencontrer. Ces personnes ont le droit de refuser cet entretien. S'ils acceptent de répondre favorablement à cette demande d'entretien, ils peuvent se faire assister par une personne de confiance de leur choix.

Lorsque les membres du personnel chargés de l'inspection, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, entendent des personnes liées par le secret professionnel, ces personnes sont relevées de leur obligation de garder le secret.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les membres du personnel chargés de l'inspection veillent ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires à la surveillance de l'exécution des tâches de l'administration pénitentiaire, conformément à l'article 9, § 2.

Les membres du personnel chargés de l'inspection sont tenus de respecter les règles de sécurité en vigueur.

§ 4. Le membre du personnel chargé de l'inspection adresse au Président du Comité de direction dans les deux semaines de leur réception, les réclamations concernant la gestion des plaintes relatives aux prisons qui relèvent de sa compétence et dont le traitement ne peut être différé.

Le Président du comité de direction donne suite à cette réclamation dans le mois qui suit sa réception.

Le membre du personnel chargé de l'inspection assure le suivi des réclamations.

Lorsque les membres du personnel chargés de l'inspection identifient, lors de l'exercice de leurs fonctions prévues visées au paragraphe 2, des problèmes nécessitant une réaction, ils contactent les organes compétents. Ceux-ci y donnent dans le mois qui suit la réception de la réclamation ou dans le délai réglementaire, si celui-ci est fixé autrement.

§ 5. L'exercice des missions d'inspection par les membres du personnel chargés de l'inspection fait l'objet d'un rapport annuel commun adressé au ministre et au Président du Comité de direction. Ce rapport est également adressé au conseil pénitentiaire.

[Art. 10.](#) § 1er. Les membres du personnel chargés de l'inspection sont désignés par le ministre pour une période de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Roi fixe les modalités d'appel aux candidatures pour la fonction de membre du personnel chargé de l'inspection et les conditions de leur désignation.

§ 2. Le Président du Comité de direction désigne les membres du personnel chargés du soutien administratif des membres du personnel chargés de l'inspection.

### [CHAPITRE 4.](#) - Le service pénitentiaire de formation

[Art. 11.](#) La formation des membres du personnel de l'administration pénitentiaire est dispensée par le service pénitentiaire de formation en ce qui concerne:

1° la formation de base;

2° les formations professionnelles continues;

3° les formations spécifiques dans le cadre du développement de la carrière des membres du personnel pénitentiaire;

4° les formations fonctionnelles et

5° toute autre formation jugée utile par l'administration pénitentiaire.